



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service mer et littoral

Gestion du littoral

N° 50-2021-00273

ARRÊTÉ

réglementant les activités de dragage du port de la Sinope sur les communes de Quinéville et Lestre

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-2, L.211-3, L.214-1 et L.214-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.214-32 relatif à la procédure de déclaration ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°2000-830 du 24 août 2000 portant publication de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR) ;

Vu le décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitain ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1998 portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux et sédiments ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a,II), 2) (b,II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins et estuariens présents en milieu naturel ou portuaire défini par arrêté ministériel ;

Vu la circulaire du 4 juillet 2008 relative à la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie arrêté le 20 novembre 2009 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Douve Taute approuvé le 5 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1983 modifié relatif au règlement sanitaire départemental de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-32 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-06-VN donnant délégation de signature à Mme Martine Cavallera-Levi directrice des territoires et de la mer - applicable au 26 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-DIR-2022-05 donnant subdélégation de signature de Mme Martine Cavallera-Levi à certains de ses collaborateurs, applicable au 1^{er} février 2022 ;

Vu la saisine du préfet de région Normandie du 14 décembre 2020 et sa décision du 19 janvier 2021 de dispenser d'évaluation environnementale les travaux de dragage du port de la Sinope sur les communes de Lestre et Quinéville ;

Vu la saisine du préfet de la Manche le 20 décembre 2021 sur le dossier de déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu la consultation de la DREAL Normandie du 28 décembre 2021 et sa contribution du 27 janvier 2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de Santé du 28 décembre 2021 et sa contribution du 6 janvier 2022 ;

Vu la consultation de la commission locale de l'eau du sage Douve-Tauté du 28 décembre 2021 et sa contribution du 27 janvier 2022 ;

Vu la consultation du maire de la commune de Lestre du 28 décembre 2021 et sa contribution du 20 janvier 2022 ;

Vu la consultation du maire de la commune de Quinéville du 28 décembre 2021 sur le projet ;

Vu l'absence d'observations du syndicat intercommunal du port de la Sinope Quinéville-Lestre consulté le 18 février 2022 sur les prescriptions envisagées ;

Considérant l'absence d'évolution significative des éléments de contexte et des caractéristiques du projet par rapport à ceux présentés dans le dossier de saisine du préfet de Région pour dispense d'évaluation environnementale ;

Considérant les résultats de l'étude menée en vue de déterminer les modalités de réalisation des dragages, des rechargements de plage et de rejet les plus adaptées ;

Considérant les conclusions de l'étude d'incidence du projet sur les sites Natura 2000 « Marais du Cotentin et du Bessin-Baie des Veys » et « Basses vallées du Cotentin et du Bessin-Baie des Veys » ;

Considérant la nécessité de procéder à un entretien régulier du port de la Sinope ;

Considérant la nécessité d'établir des prescriptions en vue de garantir une gestion des eaux marines prenant en compte :

- la préservation des écosystèmes marins ;
- l'utilisation du milieu marin pour la pêche, les cultures marines, les usages de loisir ou toutes autres activités humaines légalement exercées ;
- la préservation de la qualité des eaux marines sur les plans chimique, écologique et microbiologique.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche ;

A R R Ê T E

Article 1 : Objet

Le syndicat intercommunal du port de la Sinope Quinéville-Lestre, le permissionnaire, est autorisé, au titre de code de l'environnement, livre II, conformément au dossier de déclaration déposé et dans les conditions définies au présent arrêté, à :

- procéder au dragage d'entretien annuel des sédiments sableux et coquilliers présents entre les enrochements du chenal de sortie ;
- déposer sur l'estran les sédiments sableux et coquilliers extraits pour reprise par la marée conformément aux éléments du dossier de déclaration ;
- utiliser une partie de sédiments sableux et coquilliers extraits pour réaliser des rechargements de la plage sur les communes de Lestre et Quinéville.

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire de solliciter toute déclaration ou autorisation nécessaire au titre d'autre réglementation.

Article 2 : Classement des activités

Les travaux visés à l'article 1 relèvent des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement à prendre en compte pour cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques de l'installation	Régime
Rubrique 4.1.3.0	3° dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent ; b) et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m ³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m ³ .	- Concentration dans les sédiments inférieure au seuil N1 pour chacun des paramètres analysés ; - volume maximal dragué annuel estimé à 3 000 m ³	Déclaration

Article 3 : volumes autorisés et destination des sédiments

Sont autorisés :

- par année calendaire, un dragage par pelle mécanique et à marée basse des sédiments sableux et coquilliers présents entre les enrochements du chenal de sortie pour un volume maximal de 3 000 m³ ;
- le dépôt des sédiments sableux et coquilliers sur le domaine public maritime tel que localisé en annexe 1 de l'arrêté ;
- le rechargement de plage et le confortement dunaire tels que localisés en annexe 1 de l'arrêté.

Article 4 : périodes de travaux autorisées

Les opérations de dragage d'entretien, de rechargement de plage et de dépôts sur l'estran des sédiments issus des dragages du chenal sont exécutées pendant les périodes suivantes :

- dragage du chenal : au printemps et à l'automne et en dehors de la période comprise entre le 15 juin et le 15 septembre ;
- dépôt sur l'estran : concomitamment aux opérations de dragage et uniquement dans des conditions de marées garantissant l'absence d'accumulation des sédiments sur l'estran ;
- confortement dunaire et rechargement de plage : concomitamment aux opérations de dragage et sous réserve d'avoir réalisé une reconnaissance préalable des nidifications y compris le gravelot à collier interrompu.

Article 5 : Analyse de sédiments

Les analyses périodiques de la qualité des sédiments doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement

Les opérations de dragages ne peuvent être poursuivies que si les résultats des analyses de sédiments sont conformes aux seuils prescrits dans l'arrêté ministériel du 9 août 2006 susvisé.

En cas de non-conformité, le permissionnaire dépose une nouvelle demande au titre de la loi sur l'eau.

Article 6 : Réalisation des opérations de dragage

La réalisation des opérations de dragage doit respecter les dispositions de l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a,II), 2) (b,II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

a) Accès aux zones de chantier :

Aucune traversée et aucun stationnement d'engins ne sont autorisés dans le cours de la Sinope afin de préserver les fonctionnalités de migration piscicole du fleuve. Le dragage est réalisé exclusivement à marée basse et à des coefficients de marée permettant d'atteindre les dépôts de sable entravant la navigation dans le chenal.

b) Organisation du chantier :

Le permissionnaire s'assure de la mise en place d'un plan d'Assurance Environnement pour l'ensemble des travaux à réaliser, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité pour :

- s'adapter aux conditions météorologiques ou marémotrices ;
- assurer la continuité des activités humaines ;
- préserver la sensibilité de l'écosystème (habitats et espèces) et se prémunir des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- limiter les nuisances sur le cadre de vie et assurer la sécurité des riverains du chantier avec une signalisation adaptée aux travaux entrepris.

Ce plan Assurance Environnement est soumis au visa du maître d'œuvre et réactualisé si nécessaire durant la phase d'exploitation. Il en est fait copie au service en charge de la police de l'eau pour porter à connaissance. Une personne responsable du suivi de la totalité du chantier est présente sur site afin de veiller au bon déroulement des travaux et au respect du plan Assurance Environnement.

c) Aires de chantiers :

Les aires de chantier respectent les exigences de la réglementation en vigueur. Les aires de lavage, d'approvisionnement, d'entretien et de stationnement des engins de terrassements et des véhicules divers sont implantées en dehors du domaine public maritime et exploitées de manière à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

L'accès aux zones de chantier durant la période des travaux est strictement réglementé et interdit au public non habilité. Une surveillance de l'accès au site est réalisée durant toute la période des travaux et jusqu'à la reprise finale des sédiments.

Le permissionnaire prend les dispositions nécessaires pour signaler les zones de chantier, à ses frais, notamment, sur la partie maritime, par des bouées de marques spéciales et après accord du service chargé de la signalisation (Phares et balises).

d) Conduite du chantier :

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements nécessaires à la prévention des risques de pollutions par les engins intervenant sur le chantier et, le cas échéant, à la collecte et aux traitements adaptés des eaux et sols susceptibles d'être contaminés et des flottants solides et liquides engendrés par l'activité.

Un tri est réalisé impérativement lors du remplissage des remorques utilisées pour le transport des sédiments afin de retirer tous matériaux de type blocs, ferrailles et macro-déchets.

Les entreprises intervenant sur le chantier prennent des mesures de retrait des équipes et des engins en dehors du domaine public maritime en cas de marées et de conditions météorologiques défavorables.

Le permissionnaire veille au respect de la réglementation sur le bruit (articles L.571 et suivants du code de l'environnement) et sur la qualité de l'air (articles R.221-1 et suivants du code de l'environnement).

Le permissionnaire veille à faire établir tout acte permettant d'assurer la sécurité des usagers et la continuité des activités conformément aux engagements du dossier de déclaration.

e) Gestion des déchets sur le chantier :

En application de la réglementation en vigueur, toute mesure est prise pour le tri sélectif et l'évacuation des déchets et pour le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Les entreprises assurent la collecte, le tri et l'identification des déchets selon les prescriptions du permissionnaire.

Le permissionnaire s'engage, par la mise en place d'un plan de gestion des déchets, à :

- stocker à court terme toute matière polluante et la transporter vers un centre de traitement adapté ;
- ne pas abandonner matériels ou outils après le chantier ;
- nettoyer les lieux de chantier après les travaux ;
- valoriser au mieux les déchets.

f) Gestion des pollutions

Le permissionnaire s'assure que les moyens mis en œuvre par l'entreprise chargée des opérations de dragage (matériels, dispositifs de protection de la ressource en eau et des habitats naturels et moyens de surveillance) sont régulièrement entretenus par celle-ci ;

Le permissionnaire met en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des dragages.

g) Gestion des accidents

Un plan d'intervention de l'accident est élaboré avant la première opération de dragage de manière à définir :

- la liste des éléments à recueillir sur les circonstances de l'accident (localisation, nombre de véhicules ou d'engins impliqués, nature des matières concernées, etc.) et devant être transmis aux services de secours ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (police de l'eau, sapeurs-pompiers, DDPP, ARS, services municipaux...);
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention ;
- l'inventaire des moyens d'action : emplacement, itinéraires d'accès permettant d'intervenir rapidement, localisation des dispositifs de rétention et leur modalité de fermeture ;
- la liste des laboratoires d'analyse d'eau agréés.

Article 7 : prescriptions spécifiques aux rechargements de plages et aux dépôts de sédiments sur l'estran

Les travaux de rechargement de plage et de confortement dunaire sont soumis à l'approbation préalable des services chargés de la police de l'eau et de la gestion du domaine public maritime de la DDTM. A cette fin, le pétitionnaire dépose auprès de la DDTM une

demande comportant les délimitations des zones rechargées et les éléments techniques qui ont conduit au choix de ces zones. Le permissionnaire s'assure, lors des rechargements, par tout moyen approprié, y compris par simples observations visuelles, que l'opération n'a pas d'impact significatif sur les milieux naturels.

L'exhaussement du sol à l'issue des dépôts sur l'estran ne doit pas excéder 5 cm sur les zones d'habitat d'intérêt communautaire.

Une reconnaissance des zones utilisées par l'avifaune est réalisée préalablement au démarrage des rechargements. Elle fait l'objet d'un rapport établi par un organisme scientifique reconnu. Une mise en défense des zones de nidification identifiées est réalisée.

La circulation des engins sur l'estran est interdite sur les hauts de plage, sur la laisse de mer, sur le pied de la dune et sur la zone non asséchée de l'estran ainsi que sur les zones mise en défense pour l'avifaune. La liste des véhicules intervenant dans le cadre des opérations de dragage est transmise, une semaine avant le démarrage des travaux, au service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 8 : programmation

Le permissionnaire adresse au moins un mois avant le début effectif des dragages, au service de la DDTM chargé de la police de l'eau, pour validation, le programme prévisionnel des opérations.

Ce programme comporte a minima :

- la planification des travaux de dragage ;
- le volume prévisionnel de sédiments valorisés en rechargement de plage ou en confortement dunaire avec l'indication pour chacune de ces zones du volume prévisionnel de sédiments mis en place ;
- les moyens techniques utilisés, l'organisation du chantier et le protocole de conduite de chantier.

Le permissionnaire émet un avis aux navigateurs (AVURNAV) 15 jours avant et pour toute la durée des travaux précisant :

- le calendrier des travaux et la nature du chantier,
- la localisation des dragages,
- la signalisation mise en place notamment pour les dépôts sur l'estran. Ces informations sont communiquées à tous les usagers du port et du plan d'eau. Il appartient au permissionnaire d'informer le bureau du port lorsqu'un balisage effectif est mis en place et lors du retrait de celui-ci à la fin des travaux.

Le permissionnaire veille à communiquer 8 jours avant la date de commencement des travaux à la préfecture et au service de la DDTM en charge de la police des eaux :

- les résultats des analyses de la qualité des sédiments réalisées par des laboratoires agréés et dans les conditions techniques définies par la réglementation ;
- le suivi envisagé des zones de rechargement de plage et de confortement dunaire ;
- le cas échéant, les volumes consolidés des sédiments à extraire.

Article 9 : Suivi de l'impact sur les milieux marins et littoraux

a) Suivi pendant les travaux

Un suivi quantitatif des sédiments extraits est opéré quotidiennement à partir du nombre de mouvements des remorques entre les zones de dragage et les zones de rechargement ou de dépôt sur l'estran. Ce nombre de mouvements est reporté dans un registre de bord.

Un suivi des sédiments utilisés pour le rechargement de plage, le confortement dunaire et le dépôt sur l'estran est opéré quotidiennement à partir du nombre de remorques.

b) Suivi à l'issue des dragages

Un suivi des rechargements est effectué de façon à apprécier l'efficacité de ces opérations. Ce suivi est composé de plans, de photographies et de points altimétriques permettant de suivre l'évolution des secteurs rechargés et de dépôts. Ce suivi est transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM.

Un suivi des dépôts sur l'estran est mis en place afin de vérifier la reprise des sédiments par la marée et le respect de l'exhaussement de sol maximal à 5 cm sur les habitats d'intérêt communautaires.

c) Synthèse du suivi réalisé dans le cadre des travaux

Le permissionnaire adresse une copie des résultats des suivis et des analyses réalisées ainsi qu'une note de synthèse sur l'ensemble de la campagne de dragage, dans les 15 jours qui suivent la fin des travaux. Cette note est composée d'un compte rendu de chantier précisant le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets des aménagements (rechargement de plages, confortement dunaire et dépôt sur l'estran) sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Une copie de la synthèse est envoyée au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, aux services de la DDPP (direction départementale de la protection des populations), à l'ARS (agence régionale de santé) et aux communes de Quinéville et Lestre.

d) Suivi environnemental à 10 ans

Le permissionnaire adresse au service en charge de la police des eaux à l'échéance de l'autorisation :

- une note sur l'évolution des populations de saumons, lamproies, anguilles, chabots et truites en amont du port ;
- une note sur l'évolution de la qualité des eaux de baignade constatée sur les plages les plus proches ;
- une note sur l'évolution de la qualité des eaux conchylicoles ;
- une note sur l'évolution de la nidification des gravelots à collier interrompu ;
- une note sur l'évolution des limicoles fréquentant le site.

e) Modification du programme de suivi

Le programme de suivi peut être renforcé en fonction des résultats obtenus, notamment en ce qui concerne la fréquence et la nature des prélèvements à réaliser. Dans le cas où les résultats des suivis ne sont pas satisfaisants et montrent une dégradation de la qualité des eaux marines, la déclaration accordée peut être revue.

f) Mise à disposition du public du programme de suivi

L'ensemble des suivis effectués est bancarisé en vue d'alimenter les bases de données nationales utiles à l'application des directives cadre européennes sur l'eau (DCE) et la surveillance du milieu marin (DCSMM). Pour ce faire, le maître d'ouvrage se conforme aux prescriptions techniques éditées dans le cadre du schéma national des données sur le milieu marin et dans le cadre du schéma national des données sur la biodiversité.

Article 10 : Durée et renouvellement de l'autorisation

Le présent arrêté est pris pour une période de 10 ans à compter de la date de sa signature.

Il est caduc au bout de 2 ans à partir de sa notification s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai.

Le renouvellement de l'autorisation est sollicité par le permissionnaire à partir de 12 mois et au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de l'arrêté.

La demande de renouvellement comprend :

- l'arrêté de déclaration et s'il y a lieu, les arrêtés complémentaires et les demandes de prolongation des opérations annuelles de dragage et de rechargement de plages ;
- la mise à jour des informations contenues dans le dossier initial de déclaration, au vu notamment des analyses, mesures et contrôles effectués, des effets survenus sur le milieu et des éventuels incidents ;
- les éléments listés au d) de l'article 9 ;
- le cas échéant, les modifications sollicitées sur les conditions d'exécution des opérations de dragage, de rechargement de plages, de dépôts sur l'estran et d'élimination de la fraction boueuse.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les activités, objets du présent arrêté, sont conformes aux plans de situation et au contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux installations, aux ouvrages, à leurs modes d'utilisation, à la réalisation de travaux ou d'aménagement en résultant, à l'exercice d'activités ou à leur voisinage entraînant un changement notable du dossier de déclaration, sont portées, avant leur réalisation, à la connaissance du service en charge de la police des eaux littorales.

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ne sont pas garantis par l'exécution du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Le permissionnaire supporte les frais de toute modification de son activité résultant de l'exécution du présent arrêté. Il en supporte également toutes les conséquences, sans prétendre à aucune indemnité sous quelque nature que ce soit.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant des pouvoirs de police.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne morale que celle à laquelle la présente déclaration est délivrée, le permissionnaire initial ainsi que le nouveau permissionnaire en font la déclaration au préfet de département et au service de la DDTM chargé de la police des eaux dans les 3 mois qui suivent cette transmission.

Faute par le permissionnaire de se conformer, dans un délai fixé, aux dispositions initiales ou complémentaires prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente déclaration et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente déclaration, sans y être

préalablement autorisé, ou ne maintiendrait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 13 : Modification des prescriptions

Si le permissionnaire souhaite la modification de certaines prescriptions, il adresse sa demande au préfet de département.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 3 mois sur la demande du permissionnaire vaut décision de rejet.

Article 14 : Notification

Toutes les notifications sont valablement faites au siège du syndicat intercommunal du port de la Sinope de Quinéville-Lestre – mairie de Quinéville – 16 rue de l'Église – 50310 Quinéville.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux communes de Lestre et Quinéville pour affichage durant une durée minimale d'1 mois.

Le dossier déposé et la présente décision sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée de 6 mois.

(<https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Eau/Declarations>)

Article 17 : Voies et délais de recours

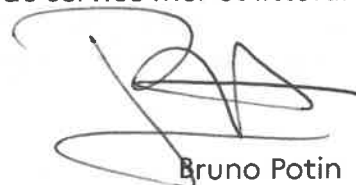
Cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen à compter de sa notification au permissionnaire dans un délai de 2 mois et à compter de son affichage dans les mairies de Quinéville et Lestre par un tiers dans un délai de 4 mois et ceci dans les conditions de l'article L.214-10 du code de l'environnement.

Article 18 : Exécution

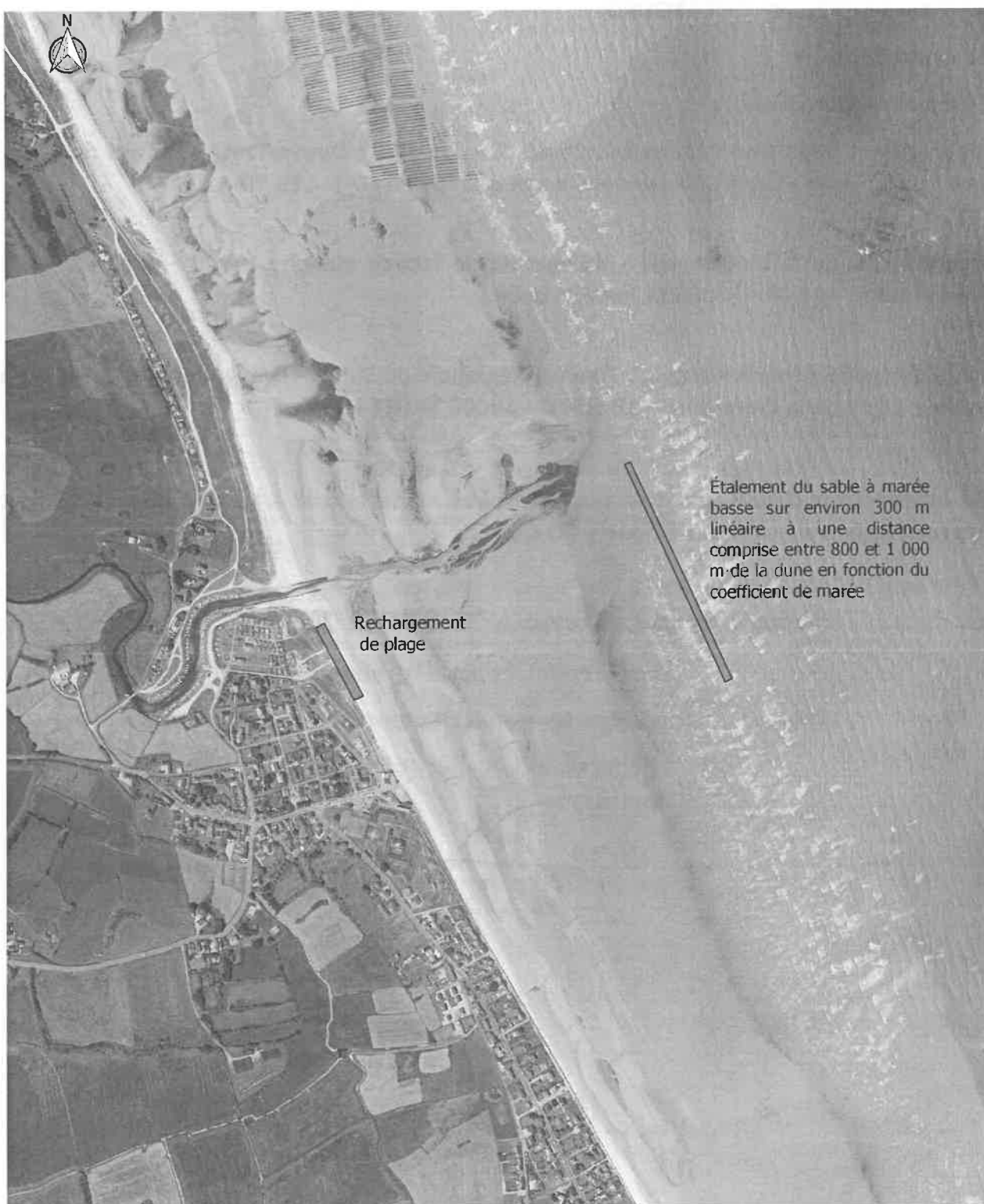
Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, les maires de Quinéville et Lestre, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service police des eaux littorales de la Manche/MISEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Cherbourg-en-Cotentin, le **08 AVR. 2022**

Pour le préfet de la Manche
et par délégation
Pour la directrice départementale des
territoires et de la mer
et par subdélégation
Le chef du service mer et littoral



Bruno Potin



0 100 200 m

© IGN - BDOrtho® 2014 Source : DDTM 50

Cartographie : DDTM50/SMU/GL - ID - 02 22

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche

Pour copie certifiée conforme à l'original et transmise à :

Mme la sous-préfète de CHERBOURG

M. le maire de Lestre

M. le maire de Quinéville

M. le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Douve-Taute - Maison du Parc - 3 village Pont d'Ouve - Saint-Côme-du-Mont – 50500 CARENTAN-LES-MARAIS

Office français de la biodiversité – délégation de façade Manche Mer du Nord – 4 rue du Colonel Fabien – BP 34 – 76083 LE HAVRE cedex

Mme la déléguée départementale – Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale Manche – Place de la Préfecture – BP 50431 – 50000 SAINT-LO

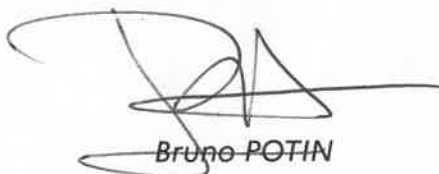
Mme la directrice départementale des territoires et de la mer – Service environnement – Boulevard de la Dollée – 500015 SAINT LO CEDEX

CHERBOURG-EN-COTENTIN, le **08 AVR. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,

Le chef du service mer et littoral



Bruno POTIN